



Procès-Verbal du CONSEIL D'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Réunion : Consultation électronique du CA du 3 septembre 2026

Présidence : M. Daniel FONTENIAUD

Présents : Chakib AOUIDAT - Christophe BIDAL - Clément BRUOT - Christophe CAILLIET - Thierry CORROYER - Marie FALQUERHO - Jean-François GONDELLIER - Laurent MOINET - Joëlle PARISOT - Bernard PAUTONNIER - Philippe PRUDHON - Christian RENIER - Daniel ROLET - Jérôme THIBERT - Françoise VALLET - Didier VINCENT - Nicolas VUILLEMIN - Thierry WANIART - Haithem ZAIED

Pour information Joffrey GHESQUIER - Laurent KLIMCZAK

DÉROGATION RÉGLEMENTAIRE

En vertu de l'article 13.6 des Statuts de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, attributions :

« Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration :

...

- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements. »

Dans l'intérêt supérieur du football, dans l'intérêt du football dans la Nièvre et dans l'intérêt des jeunes joueurs, du fait de l'inactivité du FC NEVERS et de l'impossibilité pour les joueurs de la catégorie U16 d'évoluer dans une compétition de leur catégorie d'âge, dans ce club ni dans aucun autre club de la Nièvre, le District n'ayant aucun championnat U16. L'équipe du FC NEVERS aurait dû participer au championnat U16R2. Pour permettre à ces jeunes joueurs U16 de la Nièvre d'évoluer dans une compétition du niveau attendu, et de poursuivre leur progression,

Le Conseil d'Administration décide de supprimer pour ces joueurs U16 venant du FC NEVERS l'interdiction figurant dans l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF

« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de

sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

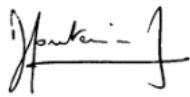
Et les autorise à évoluer en championnat U18 régional pour la saison 2026-2027.

Cette décision pourrait s'appliquer à tout autre club et licencié dans la même situation, sur demande du club.

Dans ce cas, le dossier devra faire l'objet d'une demande argumentée et d'une étude par la Commission compétente et sera soumis au Conseil d'Administration pour validation.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Le Président,



Daniel FONTENIAUD

Le Secrétaire Général



Thierry CORROYER